

1. Installation des organes



1.1. LES COMPÉTENCES DU CONSEIL – TOUT SAUF CE QUE LA LOI ATTRIBUE AU COLLÈGE

Comme consacré par la Constitution, le conseil communal règle **tout ce qui est d'intérêt communal**. Il délibère de surcroît sur **tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure**.

Ses décisions seront soumises à la tutelle régionale qui vérifiera si la commune n'a pas violé l'intérêt général ou la Loi (entendez la Loi, le décret ou l'ordonnance).

Le conseil communal est l'organe qui a la pleine compétence: toute question qui n'est pas explicitement soumise à la compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins ou au bourgmestre, relève du conseil communal.

Base légale:

• [NLC art. 117-122](#) – [Inforum 9271, 9261, 188616, 208566, 153600, 236755, 78671, 9290, 9295](#)

Retrouvez sur www.brulocalis.brussels > Publications > [Brulocafiches](#)

• La nature du mandat

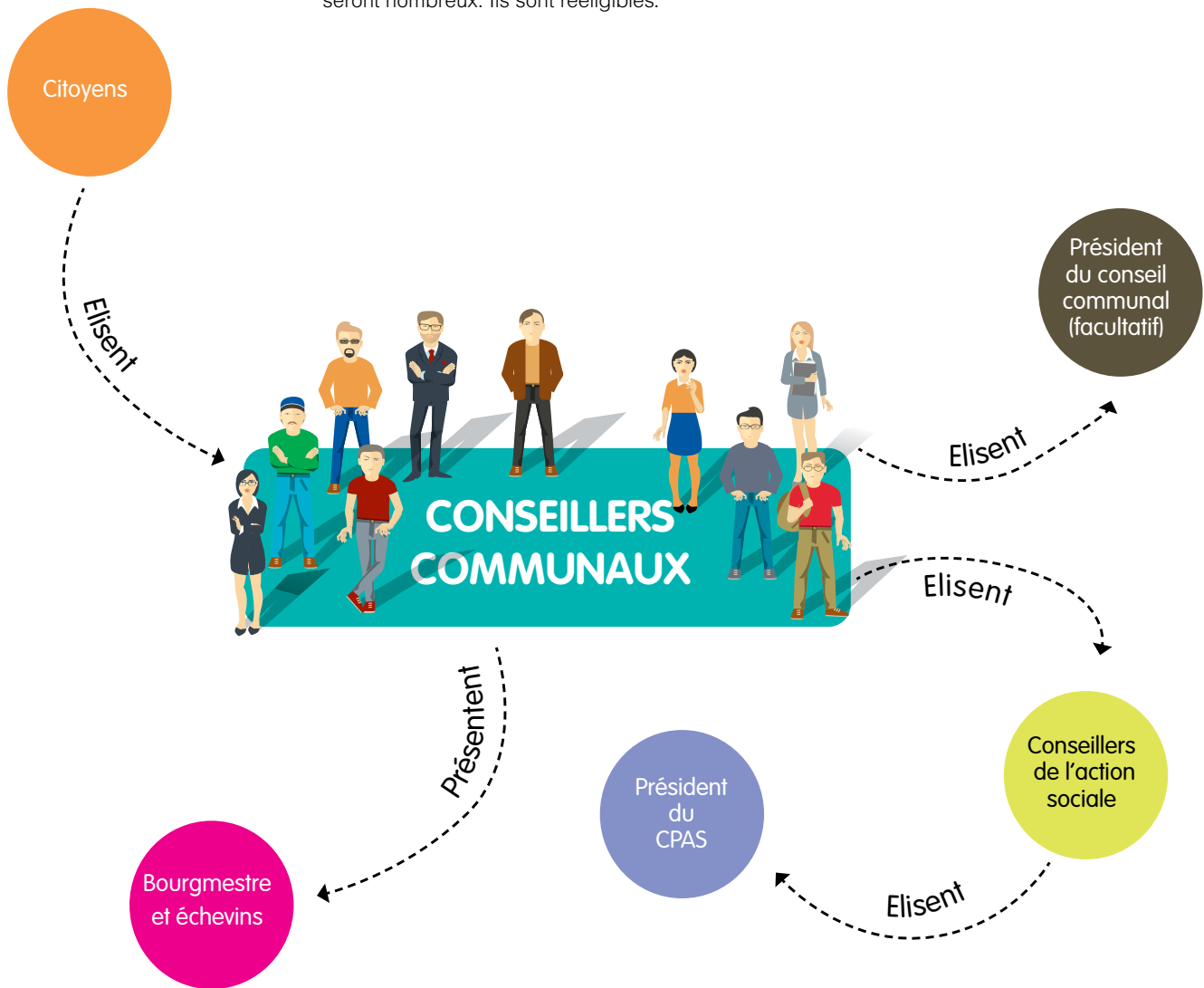
“TOUTE QUESTION
QUI N'EST PAS
EXPLICITEMENT
SOUMISE AU
COLLÈGE RELÈVE
DU CONSEIL
COMMUNAL”

1.2.1. Nombre des élus

Chaque commune comprend un conseil communal qui est l'institution politique et démocratique de base de chaque entité locale.

Il est composé de conseillers communaux, parmi lesquels seront désignés les échevins et le Bourgmestre.

Les conseillers communaux sont élus directement par les citoyens, tous les 6 ans, lors d'élections (toujours le 2^{ème} dimanche d'octobre). Le nombre des conseillers est proportionnel à la population de la commune : plus la commune est peuplée, plus les conseillers communaux seront nombreux. Ils sont rééligibles.



COMBIEN D'ÉLUS DANS VOTRE COMMUNE ?

Le conseil communal, y compris le bourgmestre et les échevins, est composé :

[Aucune commune bruxelloise n'ayant moins de 20.000 habitants, nous simplifions ici la liste]

- de **27 membres** dans celles de **20.000 à 24.999** habitants;
- de **29 membres** dans celles de **25.000 à 29.999** habitants;
- de **31 membres** dans celles de **30.000 à 34.999** habitants;
- de **33 membres** dans celles de **35.000 à 39.999** habitants;
- de **35 membres** dans celles de **40.000 à 49.999** habitants;
- de **37 membres** dans celles de **50.000 à 59.999** habitants;

- de **39 membres** dans celles de **60.000 à 69.999** habitants;
- de **41 membres** dans celles de **70.000 à 79.999** habitants;
- de **43 membres** dans celles de **80.000 à 89.999** habitants;
- de **45 membres** dans celles de **90.000 à 99.999** habitants;
- de **47 membres** dans celles de **100.000 à 149.999** habitants;
- de **49 membres** dans celles de **150.000 à 199.999** habitants;

[Aucune commune bruxelloise n'ayant plus de 200.000 habitants, nous simplifions ici la liste]

Le conseil, lorsque le bourgmestre est nommé hors de son sein, n'en reste pas moins composé du nombre de membres déterminé ci-dessus.

Base légale :

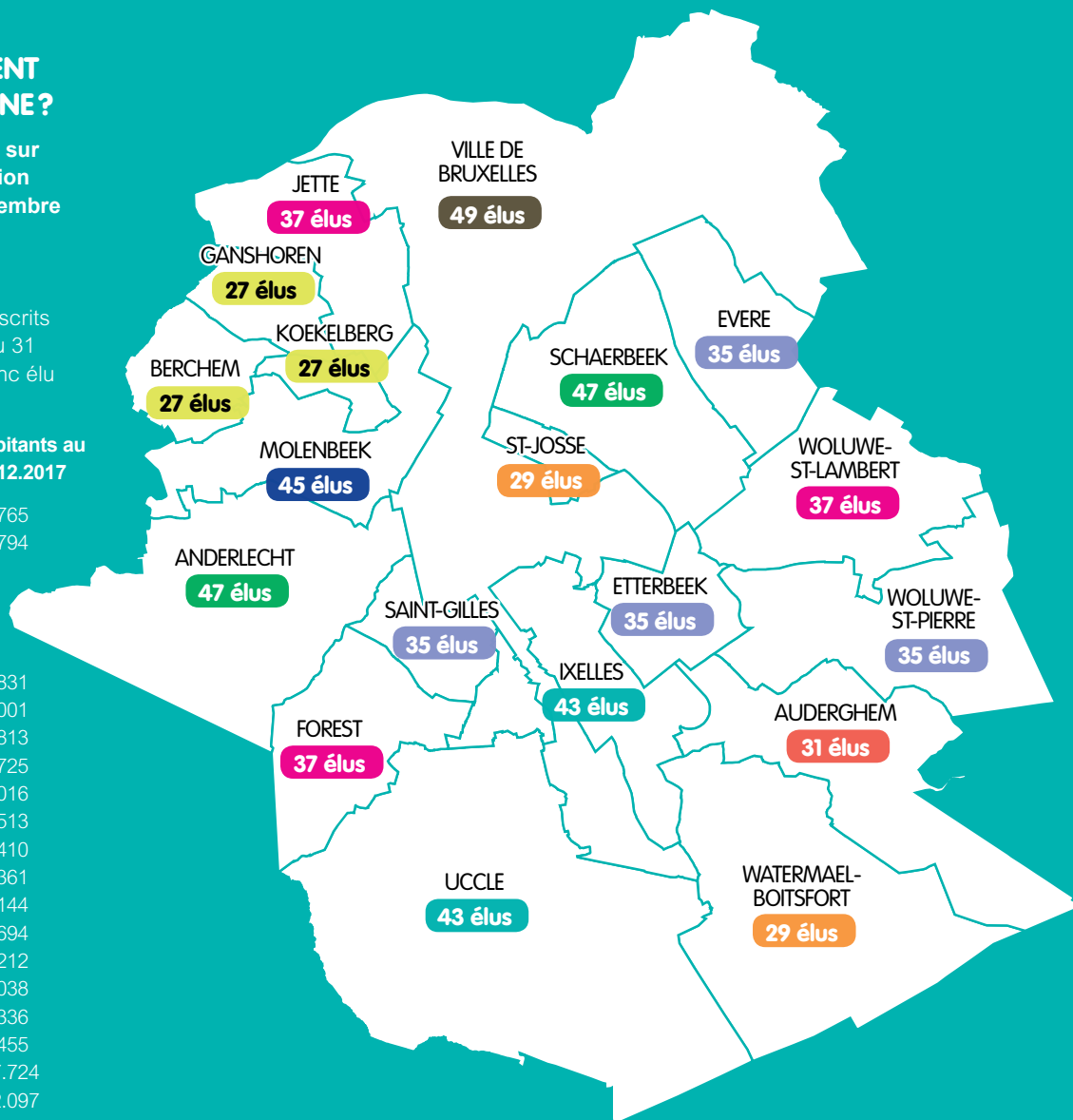
- [NLC art. 8 – Inforum 188488](#)

ET PLUS PRÉCISÉMENT DANS MA COMMUNE ?

Le nombre d'élus repose sur les chiffres de la population tels qu'arrêtés au 31 décembre de l'année précédant les élections.

Les 1.191.041 habitants inscrits dans nos 19 communes au 31 décembre 2017 auront donc élu en octobre 2018 :

Commune	Habitants au 31.12.2017
Koekelberg	21.765
Ganshoren	24.794
Berchem-Sainte-Agathe	24.831
Watermael-Boitsfort	25.001
Saint-Josse-Ten-Noode	26.813
Auderghem	33.725
Evere	41.016
Woluwe-Saint-Pierre	41.513
Etterbeek	47.410
Saint-Gilles	49.361
Jette	52.144
Forest	55.694
Woluwe-Saint-Lambert	56.212
Uccle	82.038
Ixelles	86.336
Molenbeek-Saint-Jean	95.455
Anderlecht	117.724
Schaerbeek	132.097
Ville de Bruxelles	177.112



Source : 20.03.2018 A.M. établissant par commune les chiffres de la population au 31 décembre 2017 – M.B. 05.04.2018

1.2.2. Contester les élections

Les élections sont validées par le Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale. La validité des élections peut être **contestée** devant ce même Collège. En cas d'invalidation par le Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale, un recours peut être introduit devant le Conseil d'Etat, qui statue en dernière instance.

Pour plus d'informations, voir :

- le site internet de Bruxelles Pouvoirs Locaux (BPL) <http://pouvoirs-locaux.brussels> > Thèmes > élections > Le Collège Juridictionnel

INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAL

Je ne suis pas d'accord avec le résultat des élections!

La validité des élections peut être contestée devant le Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale. Un recours contre la décision du Collège juridictionnel peut être introduit devant le Conseil d'Etat.

Je veux renoncer à mon mandat

Après la validation des élections, le candidat élu peut toujours renoncer à son mandat avant de prêter serment. Il en avertit le conseil communal par écrit. Une fois que celui-ci en a pris connaissance, la renonciation est définitive.

Quand commence mon mandat d'élu

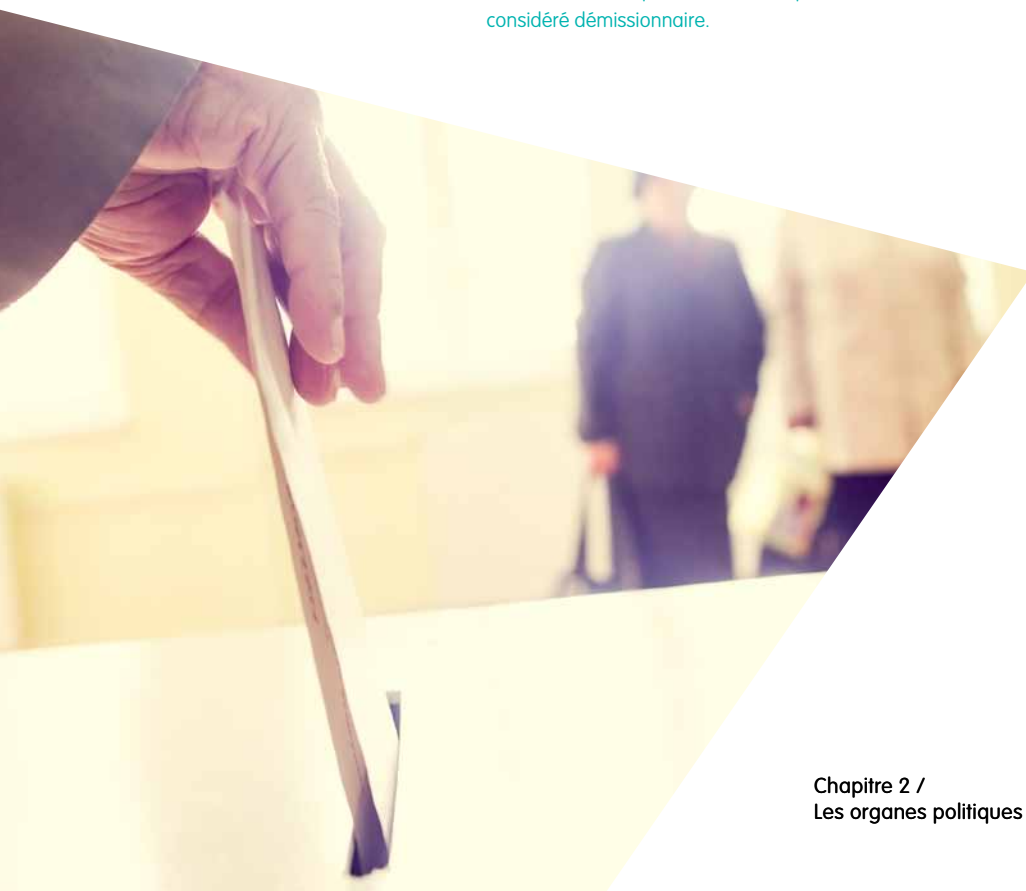
Le mandat commence lors de l'installation du conseil communal, dans les 7 jours qui suivent le 1^{er} décembre (après les élections).

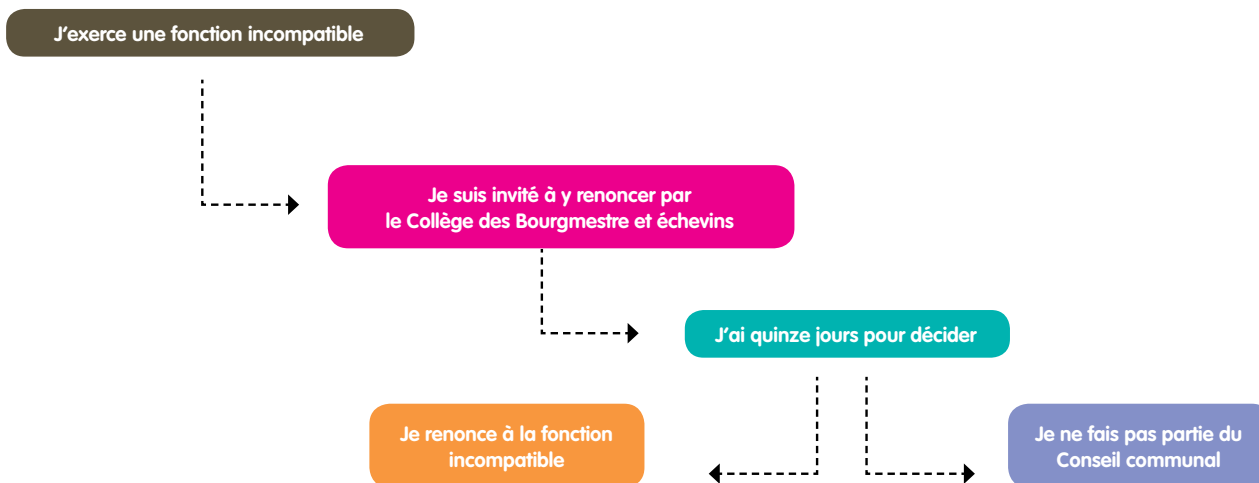
Suis-je face à un cas d'incompatibilité?

Je ne peux pas prêter serment si j'exerce une activité rétribuée par la commune ou une fonction reprise à l'art. 71 NLC (ex. : fonctionnaire de police, gouverneur de province ou encore si j'exerce un mandat équivalent à celui d'un conseiller communal, bourgmestre ou échevin dans une autre collectivité locale en UE ...). Deux élus parents, alliés jusqu'au 2^{ème} degré, mariés, ou dont les conjoints respectifs sont parents entre eux jusqu'au 2^{ème} degré, ne peuvent siéger en même temps. Si aucun des deux ne renonce à son mandat, des règles spécifiques s'appliquent.

Et si je ne prête pas serment?

Tout candidat élu qui aura refusé de prêter serment lors de deux séances consécutives, sans motif légitime, sera considéré démissionnaire.





1.2.4. Quand commence le mandat de l'élu ?

Le mandat des conseillers communaux commence véritablement lors de l'installation du conseil communal qui a lieu entre le 1^{er} et le 7 décembre inclus.

Base légale:

- [NLC art. 2 – Inforum 188491](#)
- [Circulaire du 09.10.2018 - Elections Communales du 14.10.2018 - Validation des élections et installation des conseillers communaux - Election des échevins et procédure de nomination des bourgmestre Inforum 324793](#)

Ils y prêtent serment, entre les mains du Bourgmestre ou de celui qui le remplace.

La formule du **serment** est la suivante :
 « **Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.** »

Tout candidat élu qui aura refusé de prêter ce serment après avoir reçu deux convocations consécutives, sans motif légitime, sera considéré démissionnaire.

1.2.3. Siéger ou pas ?

Comment renoncer à son mandat ? Après la validation des élections, le candidat élu peut toujours **renoncer** à son mandat avant de prêter serment. Il en avertit le conseil communal par écrit.

La renonciation est définitive une fois que le conseil communal en a pris acte immédiatement après son installation.

Base légale:

- [NLC art. 73 \(parenté\) - Inforum 188599](#)
- [NLC art. 9 \(renonciation\) - Inforum 188491](#)

1.2.5. Incompatibilités de parenté et de fonctions pour le conseil communal

L'incompatibilité due à la parenté

- L'incompatibilité pour cause de liens de parenté/proximité porte sur une parenté jusqu'au 2^{ème} degré ainsi que sur les liens du mariage...

Si deux élus sont parents ou alliés jusqu'au 2^{ème} degré ou mariés, ou ont les conjoints respectifs qui sont parents entre eux jusqu'au 2^{ème} degré, alors seul l'un des deux pourra siéger. Si aucun des deux ne renonce à son mandat, alors les règles suivantes s'appliquent :

- Si les deux sont élus comme conseillers communaux effectifs, le mandat est conféré à celui qui ressort à la liste qui a obtenu le plus grand quotient électoral ;
- Si l'un est élu conseiller communal effectif, et l'autre conseiller communal suppléant, alors le suppléant ne pourra siéger aussi longtemps que l'effectif siège, sauf s'il est appelé exercer son mandat en raison d'une vacance qui est antérieure à l'élection de l'autre ;

- Si plusieurs suppléants sont appelés à siéger en cas de vacance, comment déterminer qui parmi eux va obtenir la place ? La priorité est déterminée par l'antériorité de la vacance.

“ JE JURE FIDÉLITÉ AU ROI, OBÉISSANCE À LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE. ”

L'incompatibilité due à la fonction

...une activité rétribuée par la commune

Le candidat élu conseiller communal ne pourra ainsi pas prêter serment aussi longtemps qu'il participe à une entreprise/ exerce un métier pour lequel il est rétribué par la commune.

...une fonction reprise dans la liste d'activités incompatibles

Il ne pourra pas non plus prêter serment s'il exerce une fonction **incompatible** avec son nouveau mandat de conseiller communal, voire d'Echevin ou de Bourgmestre.

Ces fonctions sont listées à l'article 72 de la NLC comme on le verra plus loin dans ce guide, à la partie relative aux échevins (voir p.45).

Pour plus d'informations, voir dans ce guide :

- Les organes politiques de la commune
- > Le Collège des Bourgmestre et Echevins > Incompatibilités
- > Le Bourgmestre > Incompatibilités
- > Déontologie des élus et transparence
- > Publication des mandats et revenus

Le candidat élu conseiller communal, Echevin ou Bourgmestre, doit renoncer à l'entreprise, au métier ou à la fonction incompatible avec son mandat dans le mois de l'invitation qui lui en est faite par le Collège des Bourgmestre et Echevins. A défaut, il sera considéré comme renonçant à son mandat. En cas de contestation sur l'incompatibilité en cause, un recours est possible auprès du Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale.

... et une obligation de déclaration auprès du Secrétaire communal

Une fois qu'ils ont prêté serment, les conseillers communaux, mais aussi les Bourgmestres et Echevins, disposent chacun d'un mois pour déclarer au Secrétaire communal les mandats, fonctions et fonctions dérivées qu'ils exercent, ainsi que les rémunérations, avantages de toute nature et frais de représentation perçus en exécution de ceux-ci. Tout changement de situation intervenu en cours de mandat est immédiatement communiqué au Secrétaire communal. Le non-respect de cette obligation est puni d'amende.

Base légale :

- 14.12.2017 Ordonnance conjointe de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune portant création d'une Commission bruxelloise de déontologie – Inforum 318075 et 318077

Pour plus d'informations, voir dans ce guide :

- Déontologie des élus et transparence
- > la déontologie de l'élu bruxellois.

1.2.6. Le Président du Conseil communal

Les conseillers communaux peuvent également élire, au cours de la séance d'installation, un Président du conseil communal (qui n'est ni membre du Collège, ni Président du CPAS) et son suppléant. Ces derniers sont proposés par écrit par une majorité des élus de la liste sur laquelle ils se sont présentés aux électeurs, et par une majorité des élus du conseil communal.

A défaut de Président élu, le conseil communal est présidé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace. Par contre, dans l'éventualité où les conseillers communaux élisent un Président du conseil communal, ce dernier ne dispose pas en tant que tel des compétences du bourgmestre.

Il appartiendra au Président du conseil communal de :

- convoquer les réunions du conseil communal ;
- en fixer l'ordre du jour ;
- présider les réunions du conseil, dont l'ouverture et la clôture des séances ;
- exercer le pouvoir de police de l'Assemblée ;
- signer le procès-verbal des séances avec le Secrétaire communal.

Le Président perçoit un double jeton de présence.

Base légale :

- NLC art. 8bis – Inforum 267837

Pour plus d'informations, voir dans ce guide :

- Les organes politiques de la commune
- > Le Conseil communal > Le fonctionnement du conseil communal > Déroulement de la séance du conseil

Retrouvez sur www.brulocalis.brussels >

Publications > Brulocafiches

- Le bourgmestre président du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins
- La Présidence du Conseil communal

“ LES CONSEILLERS COMMUNAUX PEUVENT ÉLIRE UN PRÉSIDENT DU CONSEIL COMMUNAL ”

1.3. DU CONSEIL COMMUNAL ÉMANE LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

1.3.1. Désignation du Bourgmestre et des Echevins

C'est durant la séance d'installation du nouveau conseil communal que sont **désignés, également pour 6 ans, les échevins.**

Dans la Nouvelle loi communale :

• *Art. 15, par. 1^{er} - Inforum 178705*

« Chacun d'eux est présenté par écrit par au moins la majorité des élus de la liste sur laquelle il s'est présenté et par au moins la majorité des élus du conseil. »

Les actes de présentation sont déposés entre les mains du Secrétaire communal. Il les transmet au Président du conseil communal (ou au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour la désignation du Bourgmestre). Il n'est pas autorisé de signer plusieurs actes de présentation pour un même poste. Le candidat échevin doit indiquer son accord exprès pour être désigné échevin.

Lors de la séance d'installation, le premier candidat présenté, élu à la majorité, deviendra le Premier Echevin, le deuxième candidat le Deuxième Echevin, et ainsi de suite jusqu'à ce que le nombre d'échevins dont doit disposer la commune soit atteint.

“ LES ÉCHEVINS
SONT DÉSIGNÉS
LORS DE
LA SÉANCE
D'INSTALLATION ”

Retrouvez sur www.brulocalis.brussels > Publications > Brulocafiches

• L'ordre des échevins

Les échevins élus prêtent à nouveau serment, cette fois en leur qualité d'échevin.

Le nombre d'Echevins que compte une commune dépend lui aussi du chiffre de la population d'une commune : plus la commune est peuplée, plus le nombre d'Echevins sera élevé.

Commune	Habitants au 31.12.2017	Nombre d'échevins*
Koekelberg	21.765	6
Ganshoren	24.794	6
Berchem-Sainte-Agathe	24.831	6
Watermael-Boitsfort	25.001	6
Saint-Josse-Ten-Noode	26.813	6
Auderghem	33.725	7
Evere	41.016	7
Woluwe-Saint-Pierre	41.513	7
Etterbeek	47.410	7
Saint-Gilles	49.361	7
Jette	52.144	8
Forest	55.694	8
Woluwe-Saint-Lambert	56.212	8
Uccle	82.038	8
Ixelles	86.336	8
Molenbeek-Saint-Jean	95.455	8
Anderlecht	117.724	9
Schaerbeek	132.097	9
Ville de Bruxelles	177.112	9

* Hors échevin surnuméraire

Base légale :

• *NLC art. 5, al. 2 et art. 16 – Inforum 178705, 7672*

• *20.03.2018 A.M. établissant par commune les chiffres de la population au 31 décembre 2017 – M.B. 05.04.2018*

1.3.2. Parité hommes-femmes

Le Collège des Bourgmestre et Echevins doit compter autant de femmes que d'hommes. Il n'est pas tenu compte du Bourgmestre et de l'éventuel Echevin surnuméraire.

Il peut être dérogé au principe de la parité à condition que le Collège des Bourgmestre et Echevins, Echevin surnuméraire et Bourgmestre inclus, comprenne au moins un tiers de membres de l'autre sexe.

Base légale :

- [NLC art. 15, par. 1, al. 1 et art. 16](#)
[Inforum 178705, 7672](#)
- [01.03.2018 Ordonnance modifiant la NLC afin d'assurer une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux – Inforum 318840](#)

1.3.3. L'échevin surnuméraire

En Région bruxelloise, le conseil communal dispose de la faculté d'élire un échevin surnuméraire dans le but d'assurer la représentativité des deux rôles linguistiques au Collège.

S'il y a déjà des échevins néerlandophones et francophones, son choix est libre. Si les échevins sont tous d'une même appartenance linguistique, l'échevin surnuméraire devra obligatoirement être de l'autre.

Base légale :

- [NLC art. 279 – Inforum 12085](#)

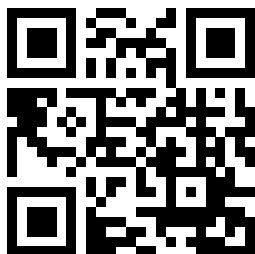
1.3.4. Le bourgmestre

Le bourgmestre est nommé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, sur présentation, selon les mêmes modalités que les échevins, et par au moins la majorité des élus de sa liste et par la majorité des élus du conseil communal. Il prête serment devant le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Il doit être de nationalité belge.

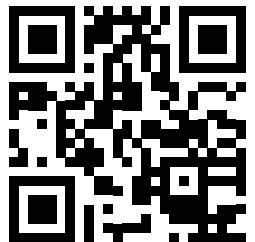
Base légale

- [Circulaire du 09.10.2018 - Elections Communales du 14.10.2018 - Validation des élections et installation des conseillers communaux - Election des échevins et procédure de nomination des bourgmestre Inforum 324793](#)

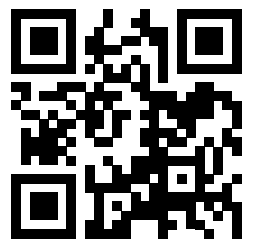
QR CODE BRULOCALIS



QR CODE CCRE



QR CODE BPL



Pour plus d'informations, voir :

- notre site www.brulocalis.brussels
> Actualités > [Collège des Bourgmestre et Echevins : la parité hommes/femmes est désormais visée!](#) [15.02.2018]
- le site du CCRE www.CCRE.org
> Thèmes > Egalité des femmes et des hommes dans la vie locale > [Égalité locale. Aller jusqu'au bout pour atteindre l'égalité femmes-hommes. Prise de position et plan d'action du CCRE](#) [06.2018]
- et aussi www.charter-equality.eu
> à propos de la Charte > le texte de la charte > [Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale](#) [2006]
- et le site de BPL <http://pouvoirs-locaux.brussels>
> Documentation > [Manuel pour la mise en œuvre de plans de diversité dans les pouvoirs locaux bruxellois](#) [2017] parmi divers outils sur les questions d'égalité, notamment pour le personnel des communes



1.4. LA RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES

1.4.1. La rémunération des conseillers communaux

Lors de sa séance d'installation, ou au plus tard lors de la séance suivante (qui ne peut pas être tenue plus d'un mois après la séance d'installation), le conseil communal arrêtera le montant, les modes de rémunération, les avantages de toute nature et les frais de représentation des bourgmestres, échevins et conseillers communaux, ainsi qu'un inventaire des outils de travail jugés nécessaires à l'exercice de la fonction et mis à leur disposition.

À savoir sur la rémunération

- Les conseillers communaux n'ont pas de traitement fixe mais perçoivent un **jeton de présence** lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, aux réunions des commissions et des sections.
- Le montant des jetons de présence est compris entre un minimum de 75 euros brut et un maximum de 200 euros brut, qui est indexé.
- Les jetons de présence sont soumis à l'impôt sur le revenu.
- Les avantages en nature octroyés aux conseillers communaux ne peuvent être d'un montant annuel supérieur à 5 fois le montant maximal du jeton de présence.

Base légale :

- [NLC art. 12 – Inforum 188502](#)
- [25.01.2018 Ordonnance relative à la limitation du nombre de mandataires communaux et à l'institution de nouvelles mesures de gouvernance en Région de Bruxelles-Capitale – Inforum 318435](#)
- [14.12.2017 Ordonnance conjointe de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois – Inforum 317335](#)

1.4.2. La rémunération des Bourgmestres et Echevins

La rémunération des Bourgmestres et échevins est fixée à un pourcentage de la rémunération du Secrétaire communal, qu'il appartient au conseil communal de définir.

C'est le Gouvernement bruxellois qui fixera des plafonds maxima à ne pas dépasser, ainsi qu'une enveloppe budgétaire globale maximale consacrée aux rémunérations, avantages de toute nature et frais de représentation des **mandataires publics**.

“LA RÉMUNÉRATION DES BOURGMESTRES ET DES ECHEVINS EST FONCTION D'UN POURCENTAGE DE CELLE DU SECRÉTAIRE COMMUNAL”